

**Thème :
le maire**

Les délégations du conseil municipal au maire

I. Les textes de référence :

Les attributions que le conseil municipal entend déléguer au maire, pour la durée du mandat, sont limitativement énumérées à l'article [L. 2122-22](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

II. Obligations :

Parmi les 31 matières listées par la loi, certaines doivent être clairement encadrées, sous peine d'annulation par le juge administratif des décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

C'est ainsi que le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, **fixer des limites ou conditions des délégations données au maire** sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droit (**2°**) ;
- réalisation des emprunts (**3°**) ;
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme (**15°**) ;
- actions en justice (**16°**) ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (**17°**) ;
- réalisation de lignes de trésorerie (**20°**) ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (**21°**) ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (**22°**) ;
- attribution de subventions (**26°**) ;
- demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (**27°**) ;
- admission en non-valeur des créances irrécouvrables (**30°**).

L'absence des précisions obligatoires équivaut à une absence de délégation donnée dans ces domaines.

Le maire doit rendre compte à son conseil des décisions prises par délégation une fois par trimestre. Ces décisions suivent le même régime que les délibérations du conseil municipal (transmission au préfet, affichage, enregistrement dans le registre des délibérations).

Le conseil municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences.

A noter enfin que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation doivent être prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (*article L. 2122-23 du CGCT*).

III. Les contacts

Préfecture du Doubs : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
03-81-25-13-15 / 04
pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard : Bureau de l'action territoriale et du développement local
03-70-07-61-40 / 44 / 45 / 00
pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Pontarlier : Bureau des collectivités locales
03-81-39-81-45 / 49 / 51
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr